

Conseil National de l'Information Géographique (CNIG)

Règlement Intérieur au 27/11/2014

Le présent Règlement Intérieur précise les modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil en application de l'article 4 du décret N°2011-127 du 31 janvier 2011 relatif au CNIG.

Article 1 – Organisation des assemblées générales du Conseil National de l'Information Géographique (CNIG)

Le CNIG se réunit sur convocation de son Président, chaque fois que celui-ci le juge utile et au moins une fois par an. Les convocations sont adressées au moins 15 jours avant la réunion par moyen électronique (courriel). Elles mentionnent le lieu, la date et fixent l'ordre du jour de la réunion. Si besoin, les membres du CNIG s'accordent pour mettre à disposition gratuitement des salles de leurs organismes respectifs pour tenir les réunions de travail.

Le CNIG peut, à l'initiative de son Président, s'adjoindre à titre consultatif, toutes personnes susceptibles de l'éclairer particulièrement sur un sujet mis à l'ordre du jour. Ces personnes « invitées » n'ont pas le droit de vote et, si nécessaire, quittent la salle lors des délibérations.

Dans le cas où un membre titulaire et son suppléant sont tous deux dans l'incapacité de participer à une assemblée générale, ce membre est exceptionnellement autorisé à donner pouvoir à un autre membre de le représenter lors de cette assemblée générale et de voter en son nom. Il en avertit alors le Président par courriel (ou tout autre moyen) au moins 48 heures avant la tenue de la réunion.

Chaque assemblée générale est présidée par le Président et fait l'objet d'un compte-rendu validé par ses soins et diffusé à l'ensemble des membres du comité par voie électronique puis mis en ligne sur le site internet du CNIG ; www.cnig.gouv.fr.

Le CNIG peut instituer en son sein des formations spécifiques, il peut également les abroger. La désignation des présidents et la validation des mandats de ces formations ont lieu en assemblée générale du CNIG.

Le bureau du CNIG, réunissant président du CNIG, présidents de commissions, secrétariat permanent du CNIG et mission d'appui IGN, peut se réunir préalablement aux assemblées générales afin d'en fixer l'ordre du jour.

Pour la mise en œuvre des assemblées générales, le secrétariat permanent du CNIG, désigné au sein des services du ministère chargé du développement durable, s'appuie sur l'expertise et les moyens de l'Institut national de l'information géographique et forestière et notamment la mission CNIG de l'IGN.

Article 2 – Bilans annuels du Conseil National de l'Information Géographique (CNIG)

Une assemblée générale du CNIG est consacrée annuellement aux bilans des travaux des commissions, le compte rendu de cette réunion tient lieu de rapport annuel.

Les productions, standards ou autres documents techniques, élaborés au sein des commissions et groupes de travail sont adoptés par une procédure d'approbation tacite. Un document est considéré comme approuvable tacitement en assemblée générale si aucun membre du CNIG ne saisit le secrétariat permanent d'une demande d'examen dans les quinze jours qui suivent sa validation, par le président de la formation concernée, et sa publication sur le site internet du CNIG ; www.cnig.gouv.fr.

Article 3 – Organisation des réunions des commissions du Conseil National de l'Information Géographique (CNIG)

Les formations spécifiques du CNIG, appelées commissions ou groupes de travail, peuvent être constituées de membres du conseil, de leurs représentants ou de personnalités choisies en raison de leurs compétences ou de leurs qualifications au regard des sujets à traiter. Les présidents des commissions ont tout pouvoir pour désigner les membres de leurs propres commissions et mettre en place des groupes de travail spécifiques qui sont rattachés à ces mêmes commissions. Tous les comptes rendus et travaux de ces commissions sont mis en ligne sur le site internet du CNIG ; www.cnig.gouv.fr.

Pour la mise en œuvre des réunions des commissions, les présidents de commission s'appuient dans la mesure du possible sur l'expertise et les moyens de l'Institut national de l'information géographique et forestière et notamment la mission CNIG de l'IGN.

Article 4 – Engagements des membres du CNIG

En vue d'assurer pleinement les missions du CNIG fixées le décret N°2011-127 du 31 janvier 2011, chaque membre est tenu de participer activement aux travaux et assemblées générales du conseil. Chaque membre s'engage à respecter strictement les obligations liées à sa nomination au conseil, et à exécuter les obligations auxquelles il s'est engagé en supportant tous les coûts et contraintes afférents à cette exécution.

La participation à ce conseil en tant que membre implique notamment l'obligation de respecter, dans leur lettre et dans leur esprit, le décret N°2011-127 du 31 janvier 2011 et le présent règlement intérieur.

Article 5 – Modalités des délibérations du CNIG

La présence effective ou la représentation du tiers au moins des membres du CNIG est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil est à nouveau convoqué à au moins sept jours d'intervalle et peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Chaque membre dispose d'une voix. Toutes les délibérations sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées. Les votes ont lieu à bulletin secret, ou à main levée si les membres présents le décident à l'unanimité. En cas d'égalité de voix, la voix du Président, ou de son remplaçant en cas d'empêchement, est prépondérante.

Les résultats des délibérations sont consignés dans les comptes rendus de réunions signés par le Président.

Fait à Paris

Le 27 novembre 2014